

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Direction départementale des territoires Service Environnement Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploiter de la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE située sur le territoire de la commune de LE NOUVION EN THIERACHE.

IC/2019/ 101 dossier 6666

LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement à la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 précité prévoit que les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement soient transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE dont le siège social est fixé au 38, rue ROBERT DEGON, 02 170 Le Nouvion en Thiérache, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux IC/2010/059 du 15 avril 2010, IC/2016/077 du 13 juillet 2016 et IC/2017/173 du 21 décembre 2017, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Nouvion en Thiérache (02 170), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral IC/2016/077 du 13	Article 2	Modification par l'article 1.2.1 du présent arrêté
juillet 2016	Article 4.3.9	Modification par le titre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2017/173 du 21 décembre 2017	Article 1.2.1	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'agent vulcanisant soufré conditionné	3,4 tonnes
2562	1	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 1 - supérieur à 500 l	Traitement des moules acier par trempe dans 2 bains de sel	2 400 1
2515	1.a		Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant:	du caoutchouc naturel et synthétique	1205 kW
2661.1	ь	Е	a) Supérieure à 200 kW Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières	Travail du caoutchouc par calandrage, extrusion et vulcanisation	18 t/j

			de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		
			b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j		
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	bacs statiques = 5600 l Nettoyage lessiviel de bouchons en caoutchouc : 260 l	5860 1
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Magasin MP: 6 325 m³ Magasin PF: 12 610 m³ Magasin matière calandrée: 552 m³	19 487 m³
			Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³		
2910 A	2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie: 6.67 MW Chaudière bureau: 300 kW Le combustible est le gaz naturel; en secours fioul domestique	6,97 MW
			A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :		
			2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de solides comburants	2,5 tonnes
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes	696 kW
2940.2	ь	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Installation de pulvérisation de revêtement silicone et séchage	75 kg/j

2640.2	ь	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités		500 kg/j
			classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j		
2661.2	b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Travail mécanique du caoutchouc (mélange, découpe notamment)	18 t/j
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Magasin MP (Caoutchouc, masterbatch, plastifiants, résines)	220 m³
2663 2	C	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Magasin PF (bouchons plastiques): 7 730 m³ Polyéthylène: 30 m³ Refus de MP: 120 m³	7 880 m³
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de solides comburants	2,5 tonnes
1185.2	a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2 Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Production d'eau glacée	552 kg
			a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles stipulées cidessous.

d	п	ŧ.
3	٠	۰

Référence du rejet : Point de rejet interne n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)		
Débits de référence	Débit maximum horaire : 50 m³/h Débit maximum journalier : 550 m³/j Débit moyen annuel : 450 m³/j	

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
$DBO_5(mgO_2/l)$	10	4,5
DCO (mgO ₂ /l)	50	22,5
MES (mg/l)	30	13,5
Nitrites (mg NO ₂ /l)	0,17	0,07
Ammonium (mg NH ₄ /l)	0,07	0,03

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux moyen annuel (kg/j)
Azote global (mgN/l)	15	8,25	10	4
Phosphore total (mgP/l)	1	0,55	0,5	0,2

Référence du rejet : Point de rejet externe n° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)		
Débits de référence	Débit maximum journalier : 140 m³/j	

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO ₅ (mgO ₂ /l)	400	21
DCO (mgO ₂ /l)	800	42
MES (mg/l)	600	28
Azote KJELDAHL (mgN/l)	100	5,25
Phosphore total (mgP/l)	25	1,05

Nota 1 : Le débit moyen annuel correspond pour une année donnée, à la moyenne des débits journaliers de l'année considérée.

Nota 2 : Les concentrations et flux moyens annuels pour un polluant et une année donnés, correspondent respectivement aux moyennes des concentrations et flux journaliers pour le polluant et l'année considérés. »

TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 7-1: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7-2: PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LE NOUVION EN THIERACHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE NOUVION EN THIERACHE fera connaître par procès-verbal adressé à à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7-3: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES.

Fait à LAON, le

27 JUIN 2019

prie Préfet et par délégation

Page 6 / 6